

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ
MODIFIÉ LE 3 MAI 1996

(PROTOCOLE II MODIFIÉ)

**GUIDE DE L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS ANNUELS
NATIONAUX SELON LES FORMULES STANDARD**

I. INTRODUCTION

Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes (art. 13, par. 4, du Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, ou Protocole II modifié) :

- a) la diffusion d'informations sur le Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
- b) le déminage et les programmes de réadaptation;
- c) les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
- d) les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
- e) les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage, ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
- f) d'autres points pertinents.

Le présent document intitulé "Guide de l'établissement des rapports annuels nationaux selon les formules standard" a été recommandé par le Groupe d'experts établie par la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié. Le Guide est censé être un instrument dont les Hautes Parties contractantes peuvent s'aider à leur gré pour remplir les formules qui constitueront leur rapports annuels nationaux. Le Guide n'a pas de statut juridique. Le guide devrait aider les Hautes Parties contractantes à uniformiser le détail des renseignements donnés dans leurs rapports et à établir avec précision la spécificité des renseignements à fournir.

II. RÉFÉRENCES ET CONSEILS RELATIFS AUX FORMULES POUR LES RAPPORTS À PRÉSENTER

1. Généralités

- 1.1 Il est obligatoire de faire figurer dans les rapports annuels des renseignements touchant les points énoncés aux alinéas a) à f) du paragraphe 4 de l'article 13.¹

L'emploi des formules standard pour les rapports à présenter n'est pas obligatoire. Toutefois,

les États parties sont convenus de s'efforcer de s'en servir, selon qu'il conviendra. Ils ont estimé que des formules standard faciliteraient non seulement l'élaboration mais aussi l'évaluation

¹ Article 13 du Protocole II modifié

des rapports et la comparaison de leur contenu.² Les États parties sont invités à employer les formules les plus récentes, telles qu'elles figurent dans les documents pertinents de la dernière Conférence en date.

- 1.3 Les formules standard ont un caractère évolutif et sont sujettes aux modifications qui pourront leur être apportées par suite de décisions futures.
- 1.4 Les rapports annuels nationaux devraient être communiqués au plus tard huit semaines avant les conférences annuelles auxquelles ils se rapportent et dont la date est fixée par les États parties.
- 1.5 Les rapports annuels nationaux devraient être communiqués au Dépositaire sur papier et, si cela est possible, sur support électronique, étant entendu que si un rapport est communiqué à deux dates différentes sur ces deux supports, c'est la première qui est retenue comme date de communication.
- 1.6 Les rapports annuels nationaux devraient être communiqués dans l'une des six langues officielles de la Convention sur certaines armes classiques (à savoir les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe). Les États parties qui sont en mesure de le faire s'efforceront de présenter une traduction officielle de leurs rapports dans une autre langue officielle de la Convention.
- 1.7 Les États parties peuvent communiquer des informations en sus de celles qui figurent dans les formules standards.

2. Page de couverture des rapports annuels

2.1 *Les autorités nationales à contacter* seront chargées principalement de répondre aux questions concernant le contenu des rapports annuels nationaux. Afin de permettre aux États parties de se consulter directement, la page de couverture devrait, si cela est possible, indiquer :

- l'organisation concernée,
- le nom,
- l'adresse postale,
- les numéros de téléphone et de télécopie,
- l'adresse électronique du fonctionnaire chargé de communiquer le rapport.

Il est possible de désigner d'autres autorités nationales à contacter en veillant à préciser le domaine de responsabilité de chacune d'elles (par exemple : autorité nationale chargée des questions techniques, des questions relatives aux opérations de déminage, etc.).

2.2 La phrase "*ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes*" signifie que chaque État partie décide, quand il soumet son rapport annuel national, s'il souhaite ou non mettre ce document à la disposition d'autres parties intéressées, par l'intermédiaire du Dépositaire ou d'autres États parties. Il est entendu que les informations contenues dans les rapports nationaux peuvent être utilisées par des intervenants sur le terrain (entreprises de déminage, pays donateurs, organismes de coopération technique).

Afin de promouvoir la franchise et la transparence dans l'intérêt de tous les États parties en tenant compte des préoccupations éventuelles de certains d'entre eux en matière de sécurité, il

² Décision adoptée à la première Conférence des États parties.

sera possible d'indiquer dans la page de couverture que les informations fournies ne pourront être communiquées que partiellement, en cochant la case appropriée.

3. Formule A, diffusion d'informations

3.1 Les mots "*renseignements pour la période allant du... au*" signifient que chaque État partie devrait faire en sorte que les informations communiquées puissent être classées selon la période concernée. En outre, l'indication de la période aidera chaque État partie à assurer la continuité dans les informations communiquées.

3.2 Il est vivement recommandé aux intéressés de veiller à ce que toutes les parties (formules) d'un rapport annuel national donné portent sur la même période.

3.3 Les États parties sont tenus d'assurer la diffusion des dispositions du Protocole.

Leur personnel militaire doit être notamment informé des interdictions et restrictions concernant l'emploi des armes (art. 3, 4, 5, 6 et 7) et de tous les autres engagements (enregistrement et emploi des renseignements, enlèvement des champs de mines, etc.) découlant du Protocole.

En vertu de l'article 14, les forces armées doivent

- donner les instructions militaires pertinentes,
- faire connaître et adapter les modes opératoires,
- fournir une formation appropriée,
- informer leur personnel des sanctions pénales prévues.

3.4 Outre les dispositions générales et spécifiques du droit international humanitaire

(par exemple celles qui interdisent l'emploi d'armes produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination), les forces armées doivent notamment prendre les précautions voulues afin d'empêcher l'emploi d'armes

- mettant en jeu des mécanismes ou dispositifs spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sous l'effet de la présence d'un détecteur de mines courant (art. 3, par. 5);
- équipées (dans le cas des mines) d'un dispositif anti manipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les armes ont cessé de l'être (art. 3, par. 6).

3.5 La mise en œuvre de ces obligations appelle normalement des mesures à court et à long terme, applicables progressivement. Toutes les **mesures** appliquées pendant la période couverte par un rapport donné doivent y être indiquées.

3.6 La population civile (hommes, femmes et enfants) doit recevoir des informations portant en particulier sur les dangers spécifiques liés à l'emploi des armes en question et notamment sur les points suivants :

- les signaux d'avertissement généraux;
- les dangers particuliers inhérents aux mines, avant toute mise en place;
- la signification des moyens et méthodes de signalisation des zones minées;
- les autorités responsables (autorités nationales) auxquelles les civils peuvent s'adresser;
- les restrictions et interdictions découlant du Protocole;
- les sanctions pénales tendant à prévenir les violations des dispositions du Protocole ou de

la législation nationale.

Ces renseignements sont normalement diffusés dans les codes juridiques ou dans des notices spéciales, selon la situation.

Toutes les **mesures** prises pendant la période couverte par un rapport donné doivent y être indiquées.

4. Formule B, déminage et programmes de réadaptation

4.1 Les États parties sont responsables de toutes les armes placées sous leur contrôle auxquelles le Protocole s'applique. Le déminage après la cessation des hostilités actives fait partie de leurs obligations de base. Les renseignements sur **les programmes de déminage** portent notamment sur les points suivants :

- gestion de l'information;
- données et informations disponibles;
- estimation de la surface des zones touchées;
- estimation du coût et de la durée du déminage;
- autorité responsable du déminage (y compris l'autorité à contacter);
- institutions agissant au nom de l'autorité;
- assistance internationale disponible;
- aide technique et matérielle manquante.

4.2 Les États parties qui ont l'intention de fournir une assistance au titre de l'échange d'informations, de la coopération au déminage ou de la coopération technique devraient donner les renseignements voulus selon la formule E (voir la section 7 du présent Guide).

4.3 Les États parties qui sollicitent l'assistance d'autres parties ou d'organisations ou d'institutions devraient donner les renseignements nécessaires dans leur rapport annuel; par souci de clarté, il leur est recommandé d'employer à cette fin la formule E.

4.4 Bien qu'aucune obligation de créer et de gérer des programmes de réadaptation ne découle directement du Protocole, les États parties se sont accordés à reconnaître, dans la déclaration finale, l'importance du travail des institutions et des organismes et organes des Nations Unies compétents, du CICR et des organisations non gouvernementales dans le domaine des soins chirurgicaux et de la réadaptation des victimes. Pour promouvoir les secours humanitaires et l'aide internationale aux victimes, les États parties rendront compte de leurs **programmes de réadaptation**, gouvernementaux ou autres, qui sont

- en cours,
- prévus.

Les renseignements fournis pourraient comprendre notamment :

- le nom de l'autorité ou de l'organisme responsable;
- le nom de l'autorité chargée de coordonner l'aide nationale et internationale (autorité à contacter);
- le nombre estimatif de victimes, classées si possible par handicap;

- une description des opérations;
- tous autres renseignements susceptibles de promouvoir la fourniture d'une aide par des tiers.

5. Formule C, exigences techniques et informations utiles y relatives

5.1 Les États parties doivent prendre des mesures pour satisfaire à toutes les **exigences techniques** au moment de l'utilisation des armes relevant du Protocole. Ils doivent en outre préparer des signaux et d'autres équipements qui sont conformes aux normes internationales. Pour inciter les États parties à mettre à jour le plus rapidement possible leurs inventaires, l'article 13 leur impose de donner des informations sur les mesures prises.

5.2 Les États parties ont à indiquer ce qui suit :

- D'une manière générale, aucune mine n'est utilisée qui ne soit pas conforme aux dispositions relatives à l'autodestruction et/ou l'autodésactivation ou l'autoneutralisation;
- Au moment de l'utilisation éventuelle de mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation autres que celles qui sont mises en place à distance, un matériel adéquat et suffisant sera disponible pour empêcher effectivement les civils de pénétrer dans la zone considérée;
- À tout moment d'un conflit armé, un matériel adéquat et suffisant sera disponible pour enlever, retirer ou détruire les dispositifs posés ou mis en place ou pour établir des moyens de protection à l'intention du personnel et des civils, que les dispositifs en question aient été posés par leurs propres forces ou par d'autres;
- Un matériel adéquat et suffisant, correspondant aux engagements en matière d'enregistrement, sera disponible au moment de l'utilisation éventuelle des armes;
- Un matériel adéquat et suffisant, présentant les caractéristiques définies pour la signalisation internationale, sera disponible au moment de l'utilisation éventuelle des armes;
- Aucune mine antipersonnel produite après l'entrée en vigueur du Protocole qui ne porte pas les indications prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'annexe technique n'est utilisée;
- Aucune mine antipersonnel qui ne soit pas détectable au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe technique n'est utilisée.

5.3 **Autres informations utiles** (concernant les exigences techniques) Un État partie pourra à cet endroit :

- Indiquer, le cas échéant, qu'il a déclaré qu'il différerait le respect des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe technique;
- Indiquer, le cas échéant, qu'il a déclaré qu'il différerait le respect des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 3 de l'annexe technique;
- Préciser la période pendant laquelle il en a différé le respect.

6. Formule D, textes législatifs

6.1 Les États parties doivent rendre compte de leurs **textes législatifs** ayant un rapport avec le

Protocole.

- 6.2 Il pourrait être utile de faire également référence, pour l'information des États parties, à **d'autres normes** concernant les mines ou armes analogues qui imposent des interdictions ou des restrictions allant au-delà des dispositions du Protocole, par exemple :
- des normes nationales (internes) relatives à l'utilisation des armes;
 - des normes nationales (internes) relatives aux transferts;
 - des normes spécifiques concernant la mise en œuvre du Protocole (par exemple sanctions pénales);
 - la Convention d'Ottawa;
 - la restriction au transfert de technologies; et de préciser :
 - la date d'entrée en vigueur de ces normes.

7. Formule E, échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques

- 7.1 Le Protocole a pour objet de limiter, pour des raisons humanitaires, les effets spécifiques qu'ont les armes utilisées sur le personnel et les civils. Pour atteindre cet objectif, la communauté internationale doit **échanger des informations, coopérer et fournir une assistance**, en vue
- de mettre rapidement en œuvre les dispositions du Protocole;
 - de réduire les périodes pendant lesquelles les États parties diffèrent le respect de certaines dispositions comme prévu à l'annexe technique;
 - de renforcer les capacités en matière de déminage.
- 7.2 Un État partie pourrait informer les autres parties et les organismes des Nations Unies des projets humanitaires qu'il a lancés, afin d'aider les États à déterminer les activités à entreprendre et de faciliter les contacts dans un contexte technique complexe.
- 7.3 Les États parties qui ont l'intention de fournir une assistance au titre de l'échange d'informations, de la coopération au déminage ou de la coopération technique devraient donner les renseignements voulus selon la formule E (voir également la section 4 du présent guide).
- 7.4 Les États parties qui sollicitent l'assistance d'autres parties ou d'organisations ou d'institutions devraient donner les renseignements nécessaires dans leur rapport annuel; par souci de clarté, il leur est recommandé d'employer à cette fin la formule E.
- 7.5 Les États parties qui sont en mesure de le faire devraient fournir des renseignements sur
- les organisations et institutions travaillant dans le domaine considéré, avec l'adresse de la personne à contacter;
 - leurs activités concrètes de coopération technique avec des États, des institutions ou des organisations (par exemple les comités d'experts établis dans le cadre de la Convention d'Ottawa); ces renseignements peuvent porter notamment sur :
 - les objectifs,

- les principales activités,
- les techniques employées,
- les responsables des programmes,
- les modes opératoires standards,
- les échéances,
- l'expérience sur le terrain,
- les partenaires et les sous-traitants,
- l'appui scientifique;
- l'expérience de l'emploi des équipements et des techniques;
- les renseignements d'ordre technique sur les mines;
- les programmes de formation;
- une liste d'experts et d'institutions spécialisées dans le domaine considéré;
- les possibilités de coopération s'offrant aux autres parties ou aux États intéressés (par exemple, programmes multilatéraux d'essai et d'évaluation) et les conditions de cette coopération;
- toutes activités analogues qui répondent à l'objectif humanitaire.

8. Formule F, autres points pertinents

8.1
